

Entre les soussignés :

La Société HACHETTE et C^{ie}, libraires-éditeurs, dont le siège est à Paris, boulevard Saint-Germain, 79, ladite Société représentée par M *Etienne René Fousset* l'un des deux associés les plus anciens, auxquels est réservée la signature sociale de traités avec les auteurs.

D'une part ;

Et M *Madame Bouis*
demeurant à *Paris, 60 rue de Monceau* . D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

M *Madame Bouis* cède à MM. Hachette et C^{ie}, avec garantie de tous troubles, revendications et évictions quelconques, sans aucune restriction ni réserve de droits d'auteur, tant pour la France et ses colonies, que pour tous pays étrangers (en y comprenant tous les droits qui pourraient résulter de l'extension apportée aux droits de propriété artistique et littéraire par des lois postérieures ou par de nouvelles conventions internationales) la toute propriété de l'ouvrage suivant dont il est l'auteur, savoir :

Madrigal, Chœur pour 2 voix de femmes avec solo pour lequel elle remettra gracieusement à MM. Hachette et C^{ie} l'autorisation de son parolier *M^{lle} Gape Carpentier*.

En conséquence, MM. Hachette et C^{ie} sont subrogés dans tous les droits, moyens et actions de l'auteur, et auront, à l'exclusion de tout autre, celui d'éditer, publier, traduire en toutes langues, graver, imprimer, louer et vendre à leur profit, partout où bon leur semblera, ledit ouvrage, dans telle forme et telle publication que ce soit, de le faire exécuter dans les concerts ou établissements publics sans que M^{me} *Bouis* ni personne puissent jamais les en empêcher, et cela pendant toute la durée du privilège accordé ou à accorder à l'auteur ou à sa famille par les lois présentes et futures de tous pays.

MM. Hachette et C^{ie} auront également droit de publier tout arrangement de cet ouvrage pour quelque instrument et dans quelque forme que ce soit, et même avec paroles.

Ils pourront aussi transmettre cette propriété en totalité ou en partie à qui bon leur semblera s'ils le jugent convenable à leurs intérêts.

Dans le cas où MM. Hachette et C^{ie} cesseraient dans les six mois qui suivront l'épuisement d'une édition, de réimprimer ledit ouvrage, l'auteur en reprendrait la libre disposition.

Enfin, les parties contractantes reconnaissent et réservent expressément leurs droits respectifs vis-à-vis de la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de musique.

La présente vente et cession a été consentie aux conditions suivantes:

1^o M^{me} Bouix touchera une prime de vingt centimes par exemplaire vendu de l'édition in-quarto originale, et de cinq centimes par exemplaire vendu des parties séparées. M^{me} Bouix ne touchera aucune prime sur les exemplaires en recueil ainsi que sur les arrangements.

Le chiffre des exemplaires vendus sera arrêté chaque année au 30 Juin et au 31 Décembre; Toutefois à raison du délai nécessaire pour établir les comptes de vente semestriels aux dates ci-dessus indiquées le paiement de la prime n'aura lieu que dans le courant du mois suivant.

2^o En cas de vente complète du droit d'exploitation à l'étranger M^{me} Bouix touchera le tiers du prix fixé par M. M. Hachette et C^{ie}.

Fait double entre les parties et signé à Paris le vingt-quatre Décembre Mil neuf Cent.

Lu et approuvé

